Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0730607463

Nom

(en entier): JK Growth

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Victor Allard 28 bte 1

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, le 10 juillet 2019, il résulte qu'a comparu Monsieur KAISER Jérémy, né à Bourg-Saint-Maurice (France) le 16 janvier 1981, domicilié à 1180 Uccle, avenue Coghen 248 boîte 10.

Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société et d'arrêter les statuts d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « JK Growth », ayant son siège à 1180 Uccle, Rue Victor Allard 28 boîte 1, aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (€ 5.000,00).

Le comparant déclare souscrire les trois mille six cents (3.600) actions, en espèces, au prix de un euro trente-neuf cents (€ 1,39) chacune, soit pour cinq mille euros (€ 5.000,00) euros, et déclare et reconnaisse que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cinq mille euros (€ 5.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC sous le numéro (\ldots) .

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinq mille euros (€ 5.000,00).

Article 1: Nom et forme.

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « JK Growth

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région de Bruxelles Capitale.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à l'expertise sur le web-marketing organique, y compris l'ensemble des techniques mises en œuvre pour améliorer le positionnement d' un site, le marketing de contenu ou stratégie éditoriale, l'optimalisation de la visibilité d'une application mobile dans les magasins d'applications virtuels et la gestion de la réputation en ligne. La société pourra :

- Effectuer des études, programmer et mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises:
- développer des logiciels et des supports informatiques aux entreprises, la vente et la location de matériel informatique, la création de sites web, l'activité de web designer, la consultance informatique, la formation en gestion des technologies, le développement d'applications.
- mettre à disposition sous quelque forme que ce soit, notamment la location et la vente (en gros ou

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

en détail) de matériel informatique, électronique et de communication de toute nature, d'ordinateurs et de produits se rattachant à l'équipement de ceux-ci, en particulier de logiciels d'application.

- acheter ou vendre au détail et en gros, en échoppe ou via internet, importer, exporter, maintenir, entretenir et réparer tous appareils, matériels, programmes, câblages, réseaux filiaires ou sans fil, qu'il s'agisse d'informatique, de bureautique, de multimédia, de téléphonie, de mobiliers, etc.
- maintenir et développer tout matériel informatique, photographique, audio-visuel, multimédia...
- concevoir et installer des sites informatiques, pages web et l'installation, l'assistance d'ordinateurs personnels et de logiciels.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris les actes immobiliers.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

 (\ldots)

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trois mille six cents (3.600) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont **inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.**

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

(...)

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. (...)

Article 10: Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs

administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 13: Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière,

ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 : Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 15: Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mars de chaque année, à seize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 21: Exercice social.

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22: Répartition - réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 23: Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24: Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

DECISIONS DES COMPARANTS

Le contrat de société étant clôturé et les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, à l'unanimité les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. Clôture du premier exercice social - première assemblée annuelle Le premier exercice social sera clôturé le **30 septembre 2020**. Par conséquent, la première

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

assemblée annuelle se tiendra en 2021.

Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1180 Uccle, Rue Victor Allard 28 boîte 1.

Désignation d'un administrateur

Est nommé en qualité d'administrateur, pour une durée illimitée :

- Monsieur KAISER Jérémy

L'administrateur est ici présent ou représenté et accepte le mandat qui lui est conféré. Il communique à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat de l'administrateur.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du 1er juin 2019.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la société privée à responsabilité limitée « J. JORDENS », ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Avenue Kersbeek 308, 0417.478.003 RPM Bruxelles, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").